

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ **Séance du 18 mai 2017**

3521

■ **Assurances - Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Huit dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 11 387,34 euros (onze mille trois cent quatre-vingt-sept euros et trente-quatre centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- M. LE JOLIS Gwenaël – sinistre du 2 décembre 2016 – Montant : 445,92 euros,
- M^{me} VALLET Emeline – sinistre du 18 octobre 2016 – Montant : 685,38 euros,
- M. STOFFEL-MUNCK Jean-Jacques – Sinistre du 27 septembre 2016 – Montant : 3516,89 euros,
- M. ALOYAN Gérard – sinistre du 6 octobre 2016 – Montant : 1668,00 euros,
- M. WEPIERRE Robert – sinistre du 19 janvier 2016 – Montant : 63,76 euros,
- M. PIRON Alain – sinistre du 10 février 2016 – Montant : 2569,45 euros,
- M^{me} BERNARDIN Mariam – sinistre du 26 décembre 2016 – Montant : 537,30 euros,
- M. PAIVA Antoine – sinistre du 27 septembre 2016 – Montant : 1900,64 euros.

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

.../...

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-dessus, à hauteur de la somme globale de 11 387,34 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- **1 046,98 €** pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 6718.
- **2 569,45 €** pour le budget Collecte, Traitement des déchets, sous politique A 160 fonction 7212 article 6718
- **7 085,53 €** pour le budget des Ports de plaisance, sous politique A 160 article 6718
- **685,38 €** pour le budget Assainissement, sous politique A 160 article 6718.

Article 3

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour Enrôlement
Le Vice-Président délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux

Pascal MONTECOT

■ **Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport**

1 – Affaire M. Gwenaël LE JOLIS – Sinistre du 2 décembre 2016

Le 2 décembre 2016, la barrière n°1 du parking de Verdun à La Ciotat (13600) s'est refermée sur le toit du véhicule de M. Gwenaël LE JOLIS occasionnant des dommages.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **445,92 euros**.

2 – Affaire M^{me} Emeline VALLET– Sinistre du 18 octobre 2016

Le 18 octobre 2016, le véhicule de M^{me} Emeline VALLET a été endommagé en circulant sur un dos d'âne sis 23 chemin des Rompides à Ensues-la-Redonne (13) sur lequel une plaque de réseau pluvial s'était descellée.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **685,38 euros** auprès de la MACIF subrogée dans les droits de son assurée M^{me} Emeline VALLET.

3 - Affaire M. Jean-Jacques STOFFEL-MUNCK « bateau Eos » – Sinistre du 27 septembre 2016

Le 27 septembre 2016, le bateau « Eos » de M. Jean-Jacques STOFFEL-MUNCK positionné sur l'aire de carénage du port de La Ciotat (13600) et connecté au réseau électrique a subi une surtension. Les dégâts occasionnés sur le bateau ont été occasionnés suite à la perte du neutre sur un réseau triphasé par déconnexion du câble neutre sur l'une des bornes.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **3 516,890 euros**.

4 - Affaire M. Gérard ALOYAN « bateau Azad » – Sinistre du 6 octobre 2016

Le 6 octobre 2016, le bateau « Azad » de M. Gérard ALOYAN positionné sur l'aire de carénage du port de La Ciotat (13600) et connecté au réseau électrique a subi une

surtension. Les dégâts occasionnés sur le bateau ont été occasionnés suite à la perte du neutre sur un réseau triphasé par déconnexion du câble neutre sur l'une des bornes.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1 668,00 euros** auprès de Gras Savoye Assurances subrogée dans les droits de son assuré M. Gérard ALOYAN.

5 : Affaire M. WEPIERRE Robert – Sinistre du 19 janvier 2016

Le 19 janvier 2016, le véhicule de M. Robert WEPIERRE a été endommagé par les jets de graviers d'une débroussailleuse actionnée par un agent chargé du débroussaillage sur la commune de Roquefort-la-Bédoule (13830) entre l'impasse Delattre de Tassigny et l'impasse François Billoux.

La matérialité des faits a été établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a été engagée. C'est la raison pour laquelle la demande d'indemnisation a été actée par délibération FAG 010-809/16/CM. Or, une erreur matérielle s'est glissée dans la réclamation faite par la compagnie d'assurance.

Il convient par conséquent de verser un complément à l'indemnisation d'un montant de **63,76 euros** auprès de la compagnie d'assurances SwissLife subrogée dans les droits de son assuré M. Robert WEPIERRE.

6 - Affaire M. Alain PIRON – Sinistre du 10 février 2016

Le 10 février 2016, le véhicule de M. Alain PIRON a été percuté par un conteneur sorti de son emplacement situé sur l'avenue Benjamin Delessert dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **2 569,45 euros** auprès de la Générali Assurances subrogée dans les droits de son assuré M. Alain PIRON.

7 - Affaire M^{me} Mariam BERNARDIN – Sinistre du 26 décembre 2016

Le 26 décembre 2016, le véhicule de M^{me} Mariam BERNARDIN a été endommagé en roulant sur un nid de poule d'une profondeur supérieure à 9 cm faisant apparaître des fixations de plaque métallique saillantes au niveau du passage des roues des véhicules sur la route détériorée des bassins de radoubs dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **537,30 euros** auprès de la MAIF subrogée dans les droits de son assuré M^{me} Mariam BERNARDIN.

8 - Affaire M. Antoine PAIVA « bateau Atic » – Sinistre du 27 septembre 2016

Le 27 septembre 2016, le bateau « Atic » de M. Antoine PAIVA positionné sur l'aire de carénage du port de La Ciotat (13600) et connecté au réseau électrique a subi une surtension. Les dégâts occasionnés sur le bateau ont été occasionnés suite à la perte du neutre sur un réseau triphasé par déconnexion du câble neutre sur l'une des bornes.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1 900,64 euros**.